

Arrêt

n° 97 792 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et A. E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 8 juin 2011. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous habitez à Conakry où vous travaillez comme commerçante avec votre mère. Le 3 décembre 2008, votre soeur décède lors de son accouchement.

Votre père décide alors de vous donner en mariage à votre beau-frère et ce, contre votre volonté. N'étant pas excisée, vous partez pour Kindia avec l'une de vos tantes où vous êtes excisée, le 15

janvier 2009. Vous revenez à Conakry, le 11 avril 2009, ce jour, votre mariage est célébré et vous êtes conduite dans la maison de votre époux. Vous êtes constamment violentée et battue par celui-ci.

Le 25 janvier 2010, vous fuyez du domicile conjugal et vous vous réfugiez chez un ami. Deux jours plus tard, votre père accompagné de plusieurs militaires, vous retrouve. Il vous ramène au domicile familial où vous êtes battue pendant deux jours. Vous êtes ensuite emmenée chez votre mari. Celui-ci continue de vous violenter et de vous battre. Le 25 avril 2011, la meilleure amie de votre défunte soeur vient vous présenter ses condoléances. Vous lui faites part de votre quotidien et vous lui demandez de l'aide. Quelques jours plus tard, elle vous annonce qu'elle a trouvé une solution à vos problèmes. Vous restez chez votre mari jusqu'au 7 juin 2011, ce jour, grâce à l'aide de l'amie de votre soeur, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Ainsi, un nombre très important d'imprécisions et de contradictions relevées tout au long de vos déclarations empêchent d'accorder foi à votre crainte selon laquelle vous auriez dû quitter votre pays pour fuir un mariage forcé et qu'un retour en Guinée signifierait un retour forcé au sein d'un mariage dont vous ne voulez pas.

Relevons tout d'abord que vous déclarez avoir été excisée peu de temps avant votre mariage, soit vers l'âge de vingt-deux ans. Questionné sur cet événement marquant, vous vous contentez de dire « ils m'ont envoyé à Kindia et c'est là-bas qu'ils ont procédé à l'excision chez une de mes tantes (page 12 – audition CGRA) ». Invité à préciser comment cela s'est passé, vous ajoutez tout au plus que cela a été fait chez une tradi-praticienne, que vous avez beaucoup saigné jusqu'à l'évanouissement puis que vous avez été amenée à l'hôpital (page 12 – audition CGRA). Au vu de la violence de cet acte, il n'est pas crédible que vous ne puissiez davantage détailler cet événement. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez été excisée alors que vous aviez près de vingt deux ans au moment des faits et que cela s'est passé il y a à peine deux ans. Partant, rien ne permet de croire que vous avez subi une mutilation génitale en 2009. Cette considération sur un des événements qui vous ont poussés à quitter votre pays porte donc gravement atteinte à l'authenticité de vos déclarations.

En outre, vous déclarez avoir été mariée le jour de votre retour de Kindia. Interrogée sur le déroulement de cette journée ainsi que sur votre cérémonie de mariage, vos propos dénués de tout élément de vécu n'ont une nouvelle fois pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celui-ci. Ainsi, questionnée à ce propos, vous vous limitez à dire que vous avez été lavée, le mariage a été célébré et puis vous avez été emmenée chez votre mari (page 5 – audition CGRA). Lorsque des précisions vous ont été demandées sur cette journée, vous vous contentez de dire que les parents de votre mari et les imams étaient là, ils ont fait des prières et ont scellé le lien du mariage (page 6 – audition CGRA). Vous êtes donc restée tout aussi vague lors de cette nouvelle explication. Interpellée une nouvelle fois sur la célébration du mariage, vous ajoutez tout au plus qu'il n'y avait pas beaucoup de monde, que c'était une petite fête et qu'ils vous ont donné la dot (page 7 – audition CGRA). Ce n'est que lorsque des questions plus précises vous ont été posées que vous avez pu répondre sommairement à celles-ci (page 7 – audition CGRA). Vos propos lacunaires et dénués de tout élément de vécu ne permettent pas de croire que vous avez été mariée de force à une personne.

De plus, alors que vous dites avoir passé plus de deux ans chez votre mari, que vous avez donc partagé votre quotidien avec celui-ci pendant tout ce temps, vos déclarations n'ont une nouvelle fois pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une vie conjugale avec cet homme.

Bien que vous soyez capable de donner certains éléments ponctuels sur les personnes qui vivaient avec vous au domicile conjugal ou des données sur les activités de votre époux (pages 9/10 – audition CGRA), vous n'avez pu fournir aucun élément personnel concernant votre quotidien et votre vécu au domicile conjugal. Lieu où vous avez pourtant vécu pendant plus d'un an.

Lorsque l'on vous demande d'expliquer votre quotidien, vos tâches et vos activités lorsque vous viviez chez votre mari, vous vous bornez à dire « quand c'était mon tour, je cuisinais, dans le cas contraire, j'étais dans la maison. Chaque jour, je me disputais avec sa femme et ses enfants (page 10 – audition CGRA) ».

Lorsque l'on vous demande de donner davantage de détails sur votre quotidien afin de voir comment vous viviez quand vous étiez dans ce foyer, vos propos sont demeurés tout aussi dénués de réel vécu,

vous contentant de répéter « au lever du jour, ma première tâche, je me levais pour balayer, puis je lavais les enfants, puis je vais au marché. Ensuite, je viens, je cuisine, puis quand j'avais fini, je prenais mon bain et je rentrais dans ma chambre (page 11 – audition CGRA) ». Ces propos tout à fait généraux et ne permettent pas de considérer que vous avez été soumise à un mariage forcé pendant plus de deux ans.

Soulevons également, qu'alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous avez été incapable de citer des événements ou de revenir sur des souvenirs qui ont marqué ces années de vie commune (page 15 – audition CGRA), revenant tout au plus sur votre présence à un décès.

De même, invitée à parler de vos relations avec votre mari, vous dites que c'était difficile, qu'il vous violentait et vous forçait (à avoir des relations sexuelles). Malgré les nombreux essais de l'officier de protection à vous faire parler de votre quotidien et de la vie que vous avez menée pendant tout ce temps de vie conjugale, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du fait que vous avez été soumise à un mariage contre votre volonté (page 11 - audition CGRA).

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par les informations en notre possession (voir information jointe au dossier administratif, SRB « Guinée : le mariage », pages 12 et 13, avril 2012). Selon celles-ci, il appert que le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il ressort également que les soussous étant l'ethnie la plus ouverte, ceux-ci n'y recourent que rarement.

L'ensemble de ces considérations nous empêchent de considérer vos propos comme établis et partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des véritables motifs de votre départ du pays.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision. Votre extrait d'acte de naissance constitue tout au plus un indice de votre identité sans en être une preuve mais il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Les deux photographies qui auraient été prises le jour de votre mariage et sur lesquelles vous dites apparaître aux côtés de votre époux ne permettent pas d'attester de la réalité de votre mariage. En effet, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante « estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application : des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration » (Requête, page 1).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite « de réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 07/06/2012 [et de lui] reconnaître la qualité de réfugié » (Requête, page 6).

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er} A, alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4. Pièce déposée devant le Conseil

4.1. Lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil, la partie requérante a déposé une attestation médicale datée du 8 février 2012, attestant du fait qu'elle a subi une excision de type II.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil décide de la prendre en considération.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que si la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle limite le dispositif de sa requête à la seule reconnaissance de « la qualité de réfugié » (requête, page 6) et n'expose aucunement la nature des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée qu'elle pourrait redouter.

5.2 Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : «*Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.3 En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent et non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle remet en cause le fait que la requérante ait été excisée en 2009 car elle estime que celle-ci n'a pas fourni suffisamment de détails sur le déroulement de son excision alors qu'elle était âgée de près de vingt-deux ans au moment des faits et que son audition devant les services de la partie défenderesse s'est déroulée deux ans à peine après l'excision alléguée. S'agissant du mariage forcé que la requérante dit avoir enduré, la partie défenderesse pointe l'indigence et le caractère général des déclarations de la requérante concernant le déroulement de la journée du mariage, la célébration de celui-ci, son quotidien au domicile conjugal ou encore ses relations avec son mari forcé, et estime que la teneur de ses propos à cet égard ne reflète pas un réel sentiment de vécu dans son chef. La partie défenderesse s'appuie également sur les informations générales dont elle dispose et selon lesquelles le mariage forcé est devenu un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain, et qu'en outre, les sous-sous étant l'ethnie la plus ouverte, ceux-ci n'y recourent que rarement. En conséquence, elle considère que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas établi. Enfin, elle estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

5.5. Dans sa requête d'appel, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle soutient que la partie défenderesse ne peut pas exiger d'elle qu'elle donne davantage de détails sur le déroulement de son excision car il s'agit d'un événement qui l'a fortement traumatisée. En outre, elle affirme avoir déposé un certificat médical qui atteste de l'excision qu'elle a subie. Elle poursuit en soutenant que si elle n'a pas pu donner beaucoup de détails sur le déroulement de sa journée de mariage, c'est parce qu'elle était constamment triste et en pleurs à tel point qu'il lui était impossible d'observer et de retenir ce qui se passait autour d'elle. Elle estime également avoir été précise au sujet du récit de sa vie conjugale et de ses relations avec son mari et sa coépouse. En outre, elle se livre à une critique des informations contenues dans le « Subject Related Briefing – Guinée – Le Mariage » daté d'avril 2012, informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse dans la décision entreprise.

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et partant sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

5.8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.10. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui qui remet en cause le récit de la requérante en constatant le caractère contradictoire de ses propos par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée, et estimant que la requérante ne démontre pas son mariage forcé, dès lors que le mariage forcé « est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain » et qu'il ressort de ces mêmes informations que les sous-sous étant l'ethnie la plus ouverte, ils n'y recourent que rarement.

Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée semblent à tout le moins discutables en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi le « Subject Related Briefing » relatif à la question des mariages en Guinée en son point « 3. Mariages forcés ou mariages arrangés » affirme que le mariage forcé est « un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir cette affirmation sont un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Par ailleurs, les sources s'appuient également sur un rapport du centre norvégien d'information sur les pays d'origine « Guinée : le mariage forcé » (v. « Subject Related Briefing - Guinée. Le mariage », p. 12, note 83). Il est dès lors intéressant de constater que ce rapport soutient qu'« Il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute » (v. rapport précité du centre Norvégien, p. 2). Bien que ce rapport considère que le mariage forcé se retrouve principalement dans les familles où les jeunes filles sont mineures d'âge et issues de familles attachées aux traditions, il n'en demeure pas moins que cette information tend à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue bien que le rapport du centre norvégien reconnaisse que « Les personnes contactées par Landinfo au cours du voyage d'information des 20 à 25 mars 2011 ont en outre indiqué que les femmes mariées de force étaient de moins en moins nombreuses, et de moins en moins bien considérées ».

Le Conseil remarque également que le rapport norvégien, cité comme source par la partie défenderesse soutient que certaines ONG s'occupent des problèmes des femmes en Guinée et notamment du mariage forcé (v. rapport du centre norvégien p 5). Or, le Conseil constate qu'aucune de ces ONG n'a été contactée par la partie défenderesse et qu'aucune source ne figure dans le rapport du centre de recherche de la partie défenderesse à cet égard. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations figurant dans le document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée. Le mariage » daté du mois d'avril 2012 produit par le centre de recherche de la partie défenderesse (le « Cedoca »). Il ne peut être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée et les sources consultées semblent de prime abord trop limitées. »

En revanche, les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. Tout d'abord concernant l'excision que la requérante dit avoir subie peu de temps avant son mariage, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse qui a estimé que les déclarations de la requérante relatives au déroulement de son excision sont à ce point généraux et laconiques qu'il n'y a pas lieu de croire qu'elle a effectivement été excisée le 15 janvier 2009, à l'âge de 21 ans. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle il y a lieu de tenir compte du traumatisme qu'a provoqué cet acte sur la requérante ne permet pas d'énervier ce constat, le Conseil constatant que cet état traumatique n'est attesté par aucun commencement de preuve.

L'attestation médicale déposée à l'audience atteste tout au plus du fait que la requérante a effectivement subi une excision de type II mais ne prouve nullement que cette excision a été pratiquée en 2009, à un moment où la requérante était âgée de près de 22 ans.

5.10.2. En ce qui concerne les craintes que la requérante allègue en raison de son mariage forcé, le Conseil observe tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère inconsistant et dénué de toute spontanéité des propos de la requérante concernant le déroulement de cette journée de mariage ainsi que la célébration même dudit mariage. Dans sa requête, la requérante reproduit les propos qu'elle a tenus au cours de son audition devant les services de la partie défenderesse et explique que celle-ci ne peut pas lui reprocher « de ne pas donner beaucoup de détails sur le déroulement de la journée de son mariage sans tenir compte de son état d'esprit durant cette journée, qu'elle a passé toute cette journée dans la tristesse et dans les pleures (sic) à tel point qu'il lui était impossible d'observer et de retenir tout ce qui se passait au tour d'elle (sic) » (Requête, page 4). Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'un tel argument au vu de la gravité d'un tel évènement dont la requérante a été actrice malgré elle et qui l'a contrainte à quitter son pays d'origine, ce qui implique qu'elle devrait être capable d'en parler de façon spontanée et d'une manière telle que ses propos fassent apparaître un réel sentiment de vécu dans son chef, ce qui n'est nullement le cas à la lecture de ses déclarations.

5.10.3 De même, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, les propos laconiques de la requérante au sujet de son quotidien et de son vécu au domicile conjugal alors qu'elle y a habité durant plus de deux ans. Dans son recours, la partie requérante soutient en substance avoir « fourni suffisamment d'informations [...] sur sa vie conjugale et ses relations avec son mari et sa coépouse, que ses déclarations permettent de comprendre qu'elle menait une vie monotone avec des tâches domestiques répétitives » (Requête, page 5). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et considère que les déclarations de la requérante au sujet de ses relations avec son mari, sa coépouse ainsi que les enfants de celle-ci sont très peu circonstanciées et ne reflètent pas qu'elle a subi un mariage forcé. A cet égard, le Conseil relève que la requérante est peu loquace au sujet des « disputes » et « bagarres » auxquelles elle affirme avoir été confrontée avec sa coépouse et les enfants de celle-ci (Rapport d'audition page 11). De plus, elle ne fait état d'aucun évènement suffisamment personnel et précis qu'elle aurait vécu avec son mari durant leurs deux années de vie commune.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité de son mariage forcé. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'un mariage forcé dénué de toute crédibilité.

5.11. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énerver ce constat, le Conseil se ralliant entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

5.12. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.13. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi

du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.14. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ